Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 16 décembre 2010 — Ilink Kommunikationssysteme/OHMI (ilink)

(affaire T-161/09)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale ilink — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 27, 36-37, 48)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 février 2009 (affaire R 1849/2007-4), concernant l'enregistrement du signe verbal ilink comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Ilink Kommunikationssysteme GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale ilink pour des produits et services des classes 9, 16, 38 et 42 — demande nº 5120911
Décision de l'examinateur :	Refus partiel de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Ilink Kommunikationssysteme GmbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2010 — HIT Trading et Berkman Forwarding/Commission

(affaire T-191/09)

« Union douanière — Importation de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) en provenance du Pakistan — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de remise de droits à l'importation — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) nº 2913/92 »

1. *Ressources propres de l'Union européenne — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Conditions de non-prise en compte des droits à l'importation énoncées à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement nº 2913/92 [Règlement du Conseil nº 2913/92, art. 62, § 1, et 220, § 2, b)] (cf. points 42-44, 53-61, 72-73)*

2. *Ressources propres de l'Union européenne — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Absence de publication, par la Commission, d'un avis aux importateurs en cas de doutes sur l'origine de marchandises susceptibles d'être soumises à des droits antidumping (Règlement du Conseil nº 2913/92) (cf. points 79-81)*